



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-215

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

Secrétariat général adjoint des affaires régionales / Direction de la coordination interministérielle

R02-2023-07-21-00001 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé "service public anti-sargasses de Martinique" (26 pages)

Page 3

Secrétariat général adjoint des affaires régionales

R02-2023-07-21-00001

Arrêté portant approbation de la convention
constitutive du groupement d'intérêt public
(GIP) dénommé "service public anti-sargasses de
Martinique"



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt
public (GIP) dénommé « Service public anti-sargasses de Martinique».**

LE PREFET

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité de droit ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;

Vu le décret du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique du 27 octobre 2022, approuvant la mise en place d'un groupement d'intérêt public dénommé « Service public anti-sargasses » et sa convention constitutive ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CACEM du 14 décembre 2022, approuvant la mise en place d'un groupement d'intérêt public dénommé « Service public anti-sargasses de Martinique » et sa convention constitutive ;

Vu la délibération du conseil communautaire de CAP NORD du 22 décembre 2022, approuvant la mise en place d'un groupement d'intérêt public dénommé « Service public anti-sargasses de Martinique » et sa convention constitutive ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAESM du 02 mars 2023, approuvant la mise en place d'un groupement d'intérêt public dénommé « Service public anti-sargasses de Martinique » et sa convention constitutive ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional des finances publiques en date du 19 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Martinique

ARRÊTE

Article 1^{er}: La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Service public anti-sargasses de Martinique », annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 2: Le GIP « Service public anti-sargasses de Martinique », jouit d'une personnalité morale à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3: La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional des finances publiques, le Président du conseil exécutif de la CTM, le Président de CAP NORD, le Président de la CACEM et le Président de la CAESM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2021, le présent arrêté et la convention constitutive seront mis à disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement, ou à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Fait à Fort de France, le

~~12 1 NOV. 2023~~



Jean-Christophe BOUVIER
préfet de la Martinique

**GROUPEMENT
D'INTERET PUBLIC**

**Service public
anti sargasses
en MARTINIQUE**

GIPSPAM

CONVENTION CONSTITUTIVE

SOMMAIRE

TITRE I	7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article 1 : DÉNOMINATION.....	7
Article 2 : Objet et champ territorial.....	7
Article 3 : Siège.....	9
Article 4 - Durée.....	9
TITRE II	9
CONSTITUTION DU GROUPEMENT	9
Article 5 – Capital.....	9
Article 6 : Membres.....	10
Article 7 - Droits et obligations statutaires.....	10
Article 8 : Adhésion.....	11
Article 9 : Retrait.....	11
Article 10 : Exclusion.....	11
TITRE III	12
ADMINISTRATION DU GROUPEMENT	12
Article 11 - Assemblée générale.....	12
Article 12 – Conseil stratégique et technique.....	15
Article 13 : Commission d'appel d'offres.....	16
TITRE IV	17
DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES	17
Article 14 : Gestion.....	17
Article 15 : Budget.....	17
Article 16 : Gestion et tenue des comptes.....	17
TITRE V	18
PERSONNEL	18

Article 17 : Personnels du groupement.....	18
Article 18 : Régime applicable aux personnels du GIP.....	18
Article 19 : Directeur du groupement.....	19
TITRE VI.....	20
MOYENS DU GROUPEMENT.....	20
Article 20 : Les ressources du groupement.....	20
Article 22 : Obligations des membres.....	21
Article 23 : Mise en commun de moyens par les membres du groupement.....	21
Article 24 : Propriété des équipements, des logiciels et des locaux.....	21
Titre VII.....	21
DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	21
DÉVOLUTION DES BIENS.....	21
Article 25 : Dissolution.....	22
Article 26 : Liquidation.....	22
Article 27 : Dévolution des actifs.....	22
Article 28 : Approbation et publication.....	22

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Vu l'article 35 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), modifié par l'article 3 de la loi n°2013-922 du 17 octobre 2013,
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique
Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicables aux personnels des groupements d'intérêt public
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°12-2022-308 du 27 octobre 2022, portant approbation de la constitution d'un groupement d'intérêt public
Vu la délibération de la CACEM en date du 19 décembre 2022 portant approbation de la constitution d'un groupement d'intérêt public
Vu la délibération de CAPNORD en date du 22 décembre 2022 portant approbation de la constitution d'un groupement d'intérêt public
Vu la délibération de ESPACE SUD en date du 02 mars 2023 portant approbation de la constitution d'un groupement d'intérêt public

ENTRE:

L'ETAT représenté par le préfet de la Martinique

LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE représentée par le Président du conseil Exécutif, dûment habilité aux présentes, ci-après dénommée « la CTM » ;

LES EPCI (CAP NORD , CACEM, CAESM) représentés par leurs présidents ;

Il est constitué un groupement d'intérêt public dénommé « *Service public anti sargasses en MARTINIQUE* » (SPAM).

PRÉAMBULE

Depuis plus de dix ans, les sargasses s'échouent épisodiquement de façon plus ou moins massive sur les côtes de la Martinique, provoquant des désordres sanitaires et écologiques dont les conséquences ne sont toujours pas pleinement identifiées. Plusieurs études ont montré qu'au-delà d'un certain seuil, ces échouages présentent un risque sanitaire pour les populations et l'environnement. Depuis les cinq dernières années, par l'ampleur qu'elles ont prise, ces algues ont provoqué de véritables situations de crise amplifiées par le caractère irrégulier des échouages qui complexifie l'organisation de leur gestion.

En 2018, l'Etat a mis en œuvre un plan national de lutte contre les sargasses qui trouve ses limites dans la multitude des acteurs, la coordination de leurs actions et dans le coût élevé des opérations nécessaires pour limiter leur impact destructeur.

Malgré l'importance des moyens déployés à travers l'aide aux communes sinistrées qui ont elles-mêmes compléter les contributions de l'Etat, les crises se répètent et la population s'exaspère face à un phénomène dont le caractère irréversible semble sans solution.

En mars 2022, un nouveau plan est mis en œuvre par l'Etat doté de 36 M€, le plan national de prévention et de lutte contre les sargasses 2022-2025.

Le 1^{er} août 2022, le ministre délégué chargé des OUTRE-MER a réaffirmé l'urgence pour l'Etat de renforcer les moyens d'intervention des communes concernées et surtout le principe de la collecte prioritairement en mer. L'Etat cofinancera non plus 50% du coût mais 80% jusqu'au 15 octobre 2022. Après cette date, la clé de financement a été fixée à 80% pendant toute la durée du groupement avec possibilité de révision par chacun des contributeurs après 2025.

De plus, conscient de ses responsabilités en matière de santé publique et d'environnement, l'Etat a rejoint l'idée de la CTM de créer une structure unique de gestion des sargasses en Martinique, en instituant dans chaque outre-mer sinistré par les sargasses un organisme de référence et acteur de gestion unique.

Le 1^{er} août 2022, se sont réunis à l'invitation du président du conseil exécutif de la CTM les maires des communes et les présidents des EPCI engagés dans la lutte contre les sargasses. La volonté de la création en Martinique d'un organisme unique de gestion a été affirmée à cette occasion.

C'est dans ce contexte que les membres susvisés décident au travers du groupement leur volonté de travailler ensemble pour permettre une nouvelle « gouvernance » mutualisée, permanente et structurée, qui vise à optimiser collectivement la prévention et la lutte contre les sargasses.

A cet effet, ils entendent se doter des moyens nécessaires pour engager les actions opérationnelles et organiser :

- l'observation des arrivages et la surveillance des échouages des algues sargasses pour alerter quelques jours avant leur arrivée,
- la filière de ramassage et de collecte prioritairement en mer, à défaut à terre,

- le stockage,
- le transport,
- le traitement, la valorisation et tout process de transformation des algues sargasses dans une perspective de gestion sur le long terme..

Dans cette perspective, les membres susvisés décident de mutualiser leurs moyens dans un groupement d'intérêt public chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des actions préventives
- d'apporter des réponses opérationnelles pour lutter contre les sargasses
- d'assurer une gouvernance efficace des dispositifs de lutte contre ces algues
- de contribuer au développement de la connaissance et de la recherche sur ce sujet
- de contribuer à la valorisation de la sargasse
- de participer à la coopération internationale dans la limite légale de ses attributions
- d'informer la population sur le sujet sargasse en particulier en assurant la transparence des résultats des études sur leur nocivité
- d'accompagner les riverains sur les conséquences des sargasses et leur prise en charge

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : DÉNOMINATION

La dénomination du groupement est « *Service public anti-sargasses en MARTINIQUE* » (SPAM).

Article 2 : Objet et champ territorial

2.1 : Objet :

Le SPAM a pour objet :

1. L'élaboration et la mise en œuvre d'actions préventives

Le SPAM est fondé à créer et mettre en place toute action complémentaire à celles de Météo France en terme de prévision des échouements de sargasses, en particulier en matière d'alerte sur le territoire communal cible de l'algue.

Il élabore le plan territorial de gestion du phénomène d'échouement des sargasses pour la Martinique, comprenant en particulier le déploiement, la planification des moyens de collecte prioritairement en mer jusqu'à la ZEE de l'Etat puis sur terre, de transports et de stockage. Le plan comportera également un volet propre à la gestion de crise issue d'apports exceptionnels de sargasses.

Il développe et finance durablement un réseau de surveillance des échouements par caméras.

Le SPAM est destinataire des résultats des travaux de modélisation des panaches de gaz autour de chaque site d'implantation de capteurs. Il s'assure de la réalité du financement annuel du réseau des capteurs, de leur remplacement et de leur entretien ainsi que du suivi par les associations en charge du réseau.

Le SPAM veille à l'intégration du dispositif de mesure des gaz dans l'air au plan territorial de gestion des échouements précité et s'assure de l'instauration d'indicateurs communs aux territoires relatifs à ces mesures ainsi qu'au déploiement et à l'opérationnalité des capteurs.

Il lance l'étude sur l'impact des facteurs physiques influençant la production de H2S.

Il participe aux actions de renforcement des connaissances liées à l'impact des sargasses sur l'environnement terrestre et maritime en suivant l'approche de type gestion intégrée du littoral mise en œuvre par l'Etat

2. L'apport de réponses opérationnelles

Dans le cadre communal :

Le SPAM élabore et actualise un atlas regroupant les informations cartographiques des sites d'échouements et des vulnérabilités recensées.

Dans la ZEE Etat :

Afin de ramasser en priorité en mer, le SPAM recense et hiérarchise les besoins en matière d'implantation de barrages. Il établit un schéma de développement et de gestion de la flotille de navires de collecte et des engins amphibies.

A terre :

Le SPAM met en place un plan de collecte par site dans chaque commune.

Le stockage des produits récoltés et la valorisation :

Le SPAM participe à l'identification au niveau national des enjeux techniques, financiers et environnementaux pour le stockage des algues collectées et les réponses techniques en matière de stockage. Il propose sur ces bases des sites de stockage. Il met en œuvre la stratégie de stockage définie au niveau national ainsi que les préconisations techniques afférentes.

Le SPAM anticipe et documente dans les plans communaux de collecte précités, l'utilisation des zones provisoires de stockage de proximité.

3. La contribution à la connaissance, à la recherche et à l'innovation

Le SPAM mettra en place toute action destinée à développer la connaissance et à soutenir la recherche.

Il bénéficiera des échanges réguliers intervenus sur la plateforme de concertation installée sous l'égide de la DGOM, en matière d'avancement des projets de recherche, d'innovation et de développement en cours ainsi que sur l'émergence de nouveaux projets.

Le SPAM sera également informé de l'évolution des connaissances en matière d'afflux de Sargassum issues du renforcement de la convergence entre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et les attentes opérationnelles.

4. La participation à la coopération internationale

Le SPAM contribue par des études ou des participations à des séminaires, colloques ou réunion de recherche à renforcer la coopération internationale, en particulier dans la zone Caraïbes et des Amériques.

Il est informé de l'évolution de l'intégration du sujet sargasses dans le Protocole SPAW de la convention de Carthagène ainsi que dans l'enceinte des COP biodiversité et changement climatique.

5. Information de la population martiniquaise sur le sujet sargasses

Le SPAM organise une information régulière de la population sur le sujet sargasses et assure la transparence des résultats des études sur leur nocivité. A cet effet, il assure une veille sur la publication des études.

Il s'appuie pour cela sur les associations ayant pour objet les sargasses.

6. Accompagnement des riverains sur les conséquences des sargasses et leur prise en charge

Le SPAM accompagne les personnes morales ou physiques victimes des conséquences des sargasses en les orientant vers les dispositifs de prise en charge existants. .

2.2 : Champ territorial

Le champ opérationnel d'intervention du groupement se limite exclusivement à la Martinique en dehors des actions de coopération menées dans le bassin transfrontalier de la Caraïbes et des Amériques, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé à Pointe de JAHAM, 97274 Schoelcher dans des locaux mis à disposition par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

Le SPAM est constitué pour une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de la publication de la décision d'approbation de la présente convention constitutive.

TITRE II

CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 5 – Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 6 : Membres

Le groupement comporte deux catégories de membres :

Les membres contributeurs du groupement qui participent aux dépenses dont les droits statutaires sont déterminés à proportion de leurs apports se répartissent en trois collèges :

L'État forme un collège

La Collectivité Territoriale de Martinique forme le collège collectivité unique

Les trois EPCI de la Martinique forment le collège collectivités concernées par le phénomène sargasses

Les membres consultés qui ne contribuent pas aux dépenses du groupement et ne disposent pas de droit de vote :

L'Association des Maires de Martinique,

L'Université des Antilles

Le CHUM

Article 7 - Droits et obligations statutaires

7.1 Le droit de vote

Le nombre de voix dont dispose chaque collège est déterminé indépendamment de sa contribution. Les collèges Etat et CTM disposent chacun de quatre représentants, le collège collectivités concernées de 3. La répartition des droits de vote s'établit comme il suit :

MEMBRES DU GROUPEMENT	Nombre de voix délibératives
collège Etat	8
collège collectivité unique CTM	4
collège collectivités concernées	3
TOTAL	15

Il est convenu que le représentant de chaque EPCI devra être un des maires des communes victimes du phénomène sargasses.

7.2 Contributions financières

a) Les membres contributeurs

Les membres contributeurs participent aux charges du groupement selon la répartition suivante :

Membres contributeurs	Contributions
Etat	80,00%
CTM	11,00%
CAP NORD	3%
CACEM	3%
CAESM	3%
TOTAL	100 %

L'État et les autres membres contributeurs s'engagent à renégocier leur participation financière respective pour la période postérieure au plan Sargasses II (2022-2025).

En vertu de l'article 108 de la loi du 17 mai 2011, leur participation aux dettes du groupement est déterminée selon leurs droits statutaires respectifs.

a) Membres consultés

Les membres consultés ne participent pas au financement des dépenses du groupement.

Article 8 : Adhésion

Peuvent, en outre adhérer au groupement toutes personnes morales de droit public ou de droit privé intéressées par son objet dans les conditions ci-après

Toute personne de droit public ou de droit privé souhaitant devenir membre du groupement adresse sa demande au président de l'Assemblée générale.

Le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée générale, à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers (2/3).

L'Assemblée générale fixe les droits et les obligations financières du nouveau membre et modifie la convention constitutive en conséquence.

Article 9 : Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'assemblée générale du groupement trois (3) mois avant la fin dudit exercice, et que les modalités du retrait, notamment financières, aient reçu l'accord préalable de l'assemblée générale.

La décision de retrait est alors opposable à tous les membres du groupement. L'assemblée générale définit les modalités pratiques de ce retrait et modifie, si nécessaire, la présente convention.

Article 10 : Exclusion

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition de son président, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est entendu préalablement.

Le membre dont l'exclusion est demandée ne participe pas au vote et ses voix ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise des deux tiers (2/3).

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord préalable de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Pour son administration et son bon fonctionnement le groupement est doté, en plus de l'assemblée générale, d'un conseil stratégique et technique et d'une commission d'appel d'offres.

Article 11 - Assemblée générale

11.1 - Composition de l'assemblée générale et ses conséquences juridiques, budgétaires et financières

L'assemblée générale est composée de **ONZE (11)** représentants.

Ils sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes dont ils dépendent.

Les membres du groupement sont représentés dans leur collège respectif de la façon suivante :

La Collectivité Territoriale de Martinique (4 représentants) :

le président du conseil exécutif de Martinique ou son représentant, et 3 représentants de l'assemblée de cette collectivité (3 titulaires et 3 suppléants)

L'État (4 représentants) :

le préfet de la Martinique ou son représentant, et 3 représentant des services de l'État les plus concernés par la mission du groupement

Les EPCI (3 représentants) :

un maire par EPCI de commune victime des sargasses,

11.2 - Convocation

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, sur convocation de son président, adressée en recommandé électronique avec demande d'avis de réception au moins vingt (20) jours à l'avance. Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence.

La convocation de l'assemblée générale est de droit si elle demandée par au moins un quart des membres ou par plusieurs membres détenant conjointement au moins un quart des droits statutaires.

La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

11.3 - Les pouvoirs de l'assemblée générale :

L'assemblée générale décide en matière de :

- 1) modification de la convention constitutive,
- 2) admission de nouveaux membres,
- 3) adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant,
- 4) mise en œuvre du programme d'activités plus précisément les conventions de partenariat avec les différents organismes et/ou professionnels pouvant intervenir dans le cadre de la mission dévolue au groupement,
- 5) approbation des comptes de chaque exercice,
- 6) approbation du règlement intérieur de l'assemblée générale,
- 7) fonctionnement du groupement,
 - 8) adopte et révisé le règlement financier
- 9) acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ainsi que les baux de locations les concernant,
- 10) acceptation des dons ou legs,
- 11) mise en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel, selon le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005,
- 12) approbation de la nomination du Directeur (-trice) du groupement, fixation de sa situation administrative et de sa rémunération sur proposition du Président(e),
- 13) recrutement du personnel,
- 14) élection du président du conseil stratégique et technique,
- 15) propositions d'études que lui soumet le conseil stratégique et technique,
 - 16) exclusion d'un membre et ses modalités financières ainsi que la fixation des modalités du retrait d'un membre du groupement,
- 17) dissolution anticipée du groupement

- 18) préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs lorsque les crédits sont inscrits au budget. Toutefois, lorsque les montants sont supérieurs aux seuils de procédure formalisée, la commission d'appel d'offres attribue le marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse (CGCT, art. L. 1414-2),
- 19) toute affaire relevant de l'exercice des missions du groupement
- 20) association ou adhésion du groupement à d'autres structures
- 21) mesures nécessaires à la liquidation du groupement
- 22) fixation des modalités de retrait d'un membre.

11.4 - La Présidence de l'assemblée générale

11.4.1 Désignation du Président(e)

Les membres contributeurs que sont la Collectivité Territoriale de Martinique, l'Etat et les EPCI décident d'instaurer une présidence tournante du groupement pour une durée de TROIS (3) ans renouvelable, entre le préfet et le président de la collectivité territoriale de Martinique.

Le président(e) de l'assemblée générale dispose des pouvoirs suivants :

(...)

- 1) arrête l'ordre du jour et convoque l'assemblée générale ;
- 2) dirige les débats de l'assemblée générale et fait procéder aux votes ;
- 3) préside les séances de l'assemblée générale avec voix délibérative,
- 4) a voix prépondérante, en cas de partage égal des voix ;
- 5) signe les procès-verbaux des séances ;
- 6) s'assure auprès du Directeur ou de la directrice de l'exécution des délibérations de l'assemblée générale;
- 7) s'assure de l'expédition des délibérations au Contrôle de légalité ;
- 8) propose et nomme la Directrice ou le Directeur, après approbation par l'assemblée générale.

11.4.1.1 Désignation du vice-président(e)

Le Vice-Président(e) est élu(e), pour une durée de TROIS (3) ans, par l'assemblée générale, parmi ses membres à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il est chargé de remplacer le, (la) président(e) en cas d'empêchement.

11.5 - Délibération

L'assemblée générale délibère à la majorité simple des présents ou représentés sur :

- 1) les propositions d'études que lui soumet le conseil scientifique,
- 2) la mise en œuvre du programme d'activités plus précisément les conventions de

partenariat avec les différents organismes et/ou professionnels pouvant intervenir dans le cadre de la mission dévolue au groupement,

- 3) le fonctionnement du groupement,
- 4) adopte et révisé le règlement financier
- 5) les décisions relatives à la mise en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel, selon le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005,
- 6) l'élection du président du conseil Stratégique et Technique,
- 7) toute affaire relevant de l'exercice des missions du groupement,
- 8) l'approbation du règlement intérieur du Conseil Stratégique et Technique,
- 9) l'approbation du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres,
- 10) les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ainsi que les baux de locations les concernant.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers (2/3) des droits statutaires pour :

- 1) toute modification de la convention constitutive,
- 1) l'admission de nouveaux membres,
- 2) l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant,
- 3) l'approbation des comptes de chaque exercice,
- 4) l'approbation du règlement intérieur de l'assemblée générale,
- 5) l'acceptation des dons ou legs,
- 6) l'approbation de la nomination du directeur(trice) du groupement, de la fixation de sa situation administrative et de sa rémunération sur proposition du Président(e),
- 7) les décisions de recrutement du personnel,
- 8) l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ainsi que la fixation des modalités du retrait d'un membre du groupement,
- 9) la dissolution anticipée du groupement
- 10) la préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le recours à la visio-conférence est autorisé et suit les mêmes règles applicables à la convocation en présentiel.

Le dispositif technique garantira l'identification des membres et leur participation effective en assurant une retranscription continue et simultanée du son des délibérations.

Ces dispositions ne font pas obstacle à des suspensions de séance.

En présentiel ou en distanciel, le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un mandat par personne.

Si l'assemblée générale ne peut se tenir valablement, celle-ci est convoquée de nouveau, dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois.

Si lors de la seconde convocation le quorum n'est pas atteint, l'assemblée convoquée peut délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de l'assemblée générale.

Le directeur(trice) du groupement, et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Article 12 – Conseil stratégique et technique

Il est créé un conseil stratégique et technique constitué des partenaires représentatifs des territoires, qui sont susceptibles de faciliter les échanges d'information et la mutualisation des ressources documentaires disponibles, en vue de répondre aux besoins de gestion des sargasses en Martinique.

Il est constitué de représentants de :

Le CESECEM

L'OFB dans sa composante parc marin,

l'ARS

le conservatoire du littoral

le comité des pêches

CMT

L'UA

Le CHUM

L'IFREMER

Météo France

Les associations dont l'objet se rapporte aux sargasses

Le coordinateur maritime

Le BRGM

Ce conseil pourra à la demande de l'assemblée générale, ou à son initiative après accord de celle-ci, mener des études en lien direct avec la mission dévolue au groupement

Chaque organisme est représenté par un membre titulaire et un membre suppléant permanent dont la désignation est notifiée par écrit au groupement.

Titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de quatre (4) ans renouvelables. En cas de changement de représentant avant la fin de son mandat quadriennal, le nouveau représentant est désigné pour la période restant à courir, dans la limite d'un délai minimal de six (6) mois.

Article 13 : Commission d'appel d'offres

En tant que de besoin, les membres du groupement peuvent se réunir en commission d'appel d'offres pour la passation des marchés publics selon la procédure formalisée.

13.1 - Composition

La Commission d'appel d'offres est composée d'un représentant de chaque membre de membres contributeurs ou membres associés du groupement.

Elle se réunit et ne délibère valablement que si 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque représentant peut donner son mandat à un autre délégué pour le représenter.

Chaque représentant ne peut recevoir qu'un seul mandat.

13.2 - Compétence

Lorsque les montants sont supérieurs aux seuils de procédure formalisée, la commission d'appel d'offres attribue le marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

En-deçà de ce seuil, l'Assemblée générale est compétente pour attribuer le marché selon la procédure adaptée ou toute autre procédure prévue par le code de la commande publique. Toutefois, elle peut déléguer cette fonction au directeur(trice), en sa qualité d'exécutif.

13.3 - Durée des mandats

Titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de deux (2) ans renouvelables après confirmation par le membre qui les a désignés. En cas de changement de représentant avant la fin de son mandat, le nouveau représentant est désigné pour la période restant à courir.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

Article 14 : Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.
Lorsque les charges dépassent les recettes de l'exercice, le déficit est reporté sur l'exercice suivant.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.
Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Article 15 : Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale du groupement. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Le budget est établi selon le principe des droits et obligations constatés.
Des décisions modificatives du budget, présentées par le, (la) directeur, (trice), peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

Article 16 : Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est soumise aux règles de la comptabilité publique et applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public. Ce groupement appliquera la nomenclature M9-5. La tenue des comptes du groupement est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé du budget.
Le groupement met à la disposition de l'agent comptable les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

TITRE V

PERSONNEL

Article 17 : Personnels du groupement

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions, le groupement peut procéder à des recrutements.

Les agents recrutés n'acquièrent aucun droit à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans les organismes participant au groupement.

En outre, des personnels peuvent être mis à la disposition du groupement par ses membres.

Des agents de l'État, ou de toute autre collectivité publique peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Article 18 : Régime applicable aux personnels du GIP

18.1 - Les personnels du groupement

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du directeur.

a) Les personnels propres au groupement

Ce personnel sera soumis aux dispositions du code du travail.

Les personnels mis à disposition du groupement

Sont désignés par l'employeur d'origine dans le cadre d'une convention tripartite entre l'employeur d'origine, l'intéressé(e) et le groupement qui définit les conditions précises de cette mise à disposition. Ces agents conservent leur statut d'origine.

En cas de mise à disposition au titre de la contribution aux ressources du groupement, par l'un de ses propres membres, l'employeur d'origine garde à sa charge la rémunération, les prestations annexes, la couverture sociale, ainsi que l'assurance des agents et conserve la responsabilité de leur avancement. Le groupement doit verser aux agents les frais induits par leurs obligations de service (frais de déplacement ...). Il appartiendra à l'assemblée générale de statuer sur la possibilité d'une mise en place d'un complément de rémunération comme le prévoit les textes réglementaires, sur proposition du directeur.

En cas de mise à disposition remboursée, le groupement procède au remboursement de la rémunération des fonctionnaires ainsi que des cotisations et contributions y afférentes.

Ils sont placés sous l'autorité du (de la) Directeur(-trice) de groupement et dépendent pour l'organisation et l'exécution de leurs missions de celui-ci. Le règlement intérieur, les horaires de travail et conditions de congés leur sont applicables.

Ces personnels sont remis à disposition de leur administration, sans indemnité :

- à la demande des intéressés,
- par décision de l'assemblée générale sur proposition du directeur, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'administration d'origine à l'issue de l'exercice budgétaire en cours sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- en cas de disparition ou dissolution du groupement.

Les personnels détachés

Les personnes publiques membres du GIP peuvent détacher des personnels au groupement conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique. Dans le cas d'un détachement, un contrat est signé entre la personne et le groupement, lequel prend à sa charge la rémunération correspondante.

Les créations d'emploi de ce personnel sont décidées par l'assemblée générale dans le cadre de l'enveloppe budgétaire votée à cet effet par l'assemblée générale.

Il n'acquiert pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des administrations constitutives du groupement.

d) Les personnels stagiaires ou apprentis

Afin de contribuer à la formation des jeunes, le Groupement pourra accueillir des apprentis ou stagiaires.

Article 19 : Directeur du groupement

Le désignation du (de la) directeur(trice) du groupement ainsi que sa rémunération sont approuvées par l'assemblée générale sur proposition du Président.

Le, (la) Directeur(-trice) assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

À cet effet :

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il assure l'exécution du budget et rend compte à l'assemblée générale de sa gestion
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;

- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il structure l'activité et le fonctionnement du groupement et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il propose à l'assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;
- il recrute le personnel nécessaire au fonctionnement de la structure, après approbation de l'assemblée générale ;
- il passe au nom du groupement les contrats, marchés, baux et conventions, ainsi que les actes d'acquisition et de vente utiles au fonctionnement ou à la mission du groupement, et en rend compte à l'assemblée générale,
- il signe toutes les conventions et transactions après autorisation de l'assemblée générale ;
- il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le (la) directeur,(trice) du groupement engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet.

TITRE VI

MOYENS DU GROUPEMENT

Article 20 : Les ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- la mise à disposition par les membres du groupement, de personnels, de locaux ou d'équipements. Cette mise à disposition donne lieu à des conventions entre le groupement et les personnes mettant à disposition
- toute autre forme de contribution par un membre du groupement au fonctionnement du groupement, sa valeur étant appréciée d'un commun accord,
- les subventions, dont les interventions de l'État inscrits au plan « Sargasses II », au taux de 100 % pour 2023, et d'autres financements tels que ceux de l' ADEME ou des fonds européens).
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à proportion de ses droits statutaires.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Article 21. - La mise à disposition de locaux par la Collectivité Territoriale de Martinique

La Collectivité Territoriale de Martinique met à disposition des locaux au profit du groupement.

Cette contribution s'ajoute aux sommes investies dans le cadre de la préfiguration par la CTM et à sa participation au titre du contrat de convergence.

L'évaluation de cette mise à disposition sera réalisée par les services de la CTM.

Article 22 : Obligations des membres

Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 23 : Mise en commun de moyens par les membres du groupement

Les membres du groupement mettent en commun, pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, les moyens de contrôle, d'analyse et d'étude, ainsi que les outils statistiques et informatiques dont ils disposent.

Les modalités de ces mises en commun de moyens par les membres du groupement sont fixées chaque année.

Article 24 : Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du groupement, ils sont remis à leur disposition.

Titre VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

DÉVOLUTION DES BIENS

Article 25 : Dissolution

Le groupement est dissout par :

- 1° la réalisation ou l'extinction de son objet,
- 2° décision de l'assemblée générale ;
- 3° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive.

Article 26 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs attributions, l'étendue de leurs pouvoirs, ainsi que les règles relatives à leur rémunération.

Le liquidateur est révoqué par l'assemblée générale.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

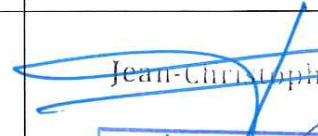




Article 27 : Dévolution des actifs

En cas de dissolution, l'excédent d'actif ou de passif est dévolu suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du groupement, ils sont remis à leur disposition.

Article 28 : Approbation et publication

La présente convention constitutive groupement d'intérêt public dénommé « *Service public anti sargasses en MARTINIQUE* » est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

	Représentant	Signature
ETAT	Jean-Christophe BOUVIER Préfet de Martinique	 Jean-Christophe BOUVIER
Collectivité Territoriale de Martinique	Serge LETCHIMY Président du Conseil Exécutif	 Serge LETCHIMY
Communauté d'Agglomération Pays NORD	Bruno-Nestor AZÉROT Président	 Bruno Nestor AZÉROT
Communauté d'Agglomération Centre de la Martinique CACEM	Luc CLÉMENTÉ Président	 Luc CLÉMENTÉ
Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud CAESM	André LESUEUR Président	 André LESUEUR

En 5 exemplaires

Date

12 Mai 2023